



CHAMBRE DES SALARIÉS
LUXEMBOURG



AVIS

Avis III/84/2022

15 novembre 2022

Frais de déplacement déductibles

relatif à l'

Avant-projet de règlement ministériel modifiant le règlement ministériel du 6 février 2012 portant publication des unités d'éloignement déterminant les frais de déplacement déductibles en matière d'impôt sur le revenu

Par lettre du 7 octobre 2022 Monsieur Bob Kieffer, Directeur du Trésor, a soumis au nom de la ministre des Finances l'avant-projet de règlement ministériel sous rubrique pour avis à la Chambre des salariés.

1. Les frais de déplacement déductibles de l'impôt sont fonction de la distance entre le domicile du contribuable et son lieu de travail.

2. Seule la distance domicile – lieu de travail supérieure au quatrième kilomètre est considérée (99 € par an et par kilomètre) avec un maximum de 2.574 € par an, soit 26 kilomètres fiscaux.

3. Pour les non-résidents actifs sur le territoire luxembourgeois est retenue la somme des unités d'éloignement entre le chef-lieu/le siège de la commune du domicile du contribuable et celui du lieu où ce dernier est censé entrer sur le territoire luxembourgeois ainsi qu'entre le lieu du travail et celui de l'entrée sur le territoire luxembourgeois.

4. Le présent projet de règlement ministériel amende l'acte modifié du 6 février 2012 portant publication des unités d'éloignement déterminant les frais de déplacement déductibles en matière d'impôt sur le revenu.

5. Il vient en réalité combler à partir du 1^{er} janvier 2023 deux vides pour les travailleurs salariés ainsi que les contribuables qui disposent d'un bénéfice commercial, agricole et forestier ou de l'exercice d'une profession libérale :

- celui concernant le résident qui se déplace sur son lieu de travail dans un pays limitrophe (par exemple l'enseignant au Schengen-Lycée) et
- celui relatif au frontalier ou au résident contribuable résident, dont tant le lieu duquel ce dernier part vers son travail que le lieu où ce travail est exercé ne se situent pas sur le territoire luxembourgeois¹.

6. Dans le premier cas, la situation du non-résident actif au Luxembourg est tout simplement inversée.

7. Dans le second cas, le nombre de dossiers de non-résidents avec des revenus exonérés dans le chef de leur conjoint travaillant à l'étranger ayant fortement augmenté, il est fait abstraction des unités d'éloignement classiques : l'éloignement déterminant les frais de déplacement reposera sur la distance réelle en kilomètres entre les deux lieux situés en dehors du Luxembourg, déterminée à l'aide d'outils informatiques disponibles en ligne de type « Google Maps ». Les revenus exonérés restent en effet déterminés d'après les règles fiscales de droit interne et non celles du pays limitrophe.

8. Notre Chambre prend note de ce projet qui vient combler un vide juridique.

9. Elle rappelle néanmoins que les frais de déplacement ici visés ont complètement été dévalorisés par l'inflation depuis leur introduction en 1991 et qu'il conviendrait par conséquent de les revaloriser

¹ Par exemple un résident travaillant pour une ambassade luxembourgeoise à l'étranger ou bien le conjoint d'un non-résident assimilé, lequel conjoint est un contribuable non résident, mais dont le revenu est néanmoins considéré pour déterminer le taux d'impôt à inscrire sur la fiche de retenue d'impôt du conjoint qui travaille au Luxembourg.

de 190% pour le 1^{er} janvier 2023. En outre, la CSL invite le législateur à réfléchir à l'introduction d'un nouveau crédit d'impôt relatif à la mobilité des actifs.

Luxembourg, le 15 novembre 2022

Pour la Chambre des salariés,



Sylvain HOFFMANN
Directeur



Nora BACK
Présidente

L'avis a été adopté à l'unanimité.